

## **ANNEXE 2 : COMPLEXE TENNISTIQUE CANNES GARDEN TENNIS CLUB**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette annexe est spécifique au complexe tennistique Cannes Garden Tennis Club. Elle a pour but de permettre son utilisation par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs de la Ville de Cannes disponible sur le site internet cannes.com.

Cette installation sportive est un lieu de détente et de loisirs, participant au bien-être des usagers et vecteur de cohésion sociale.

Elle est surtout un lieu de pratique sportive, ce qui implique le respect de règles spécifiques strictes, garantissant aux usagers une pratique dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Toute personne, groupe, ou association utilisateur de l'installation sportive reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et de ses annexes, et en accepte les termes. Il reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueillent. Il accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, conseils spécifiques qui en découlent.

Ainsi, chaque utilisateur est tenu de se conformer aux instructions, prescriptions, et directives du personnel de l'établissement.

### **CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

#### **ARTICLE 2 : ACCÈS À L'ÉQUIPEMENT et au PARKING**

Le complexe tennistique Cannes Garden Tennis Club est ouvert aux usagers, aux groupes, et aux associations, selon des horaires précis, affichés à l'entrée de celui-ci. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées, par la Ville, pour permettre l'entretien de l'équipement, en raison de conditions météorologiques particulières, ou de toute circonstance exceptionnelle ou d'intérêt général.

L'utilisation du parking du complexe est strictement réservée aux utilisateurs présents sur place. Toute autre utilisation doit être validée par la direction Sports-Jeunesse sous peine de procédure d'enlèvement du véhicule.

#### **ARTICLE 3 : ACCÈS AUX COURTS DE TENNIS**

##### **ARTICLE 3.1 : USAGERS INDIVIDUELS**

La location des courts de tennis doit être précédée du paiement d'un droit d'entrée, au tarif voté par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cannes, et affiché dans l'installation sportive.

A ce titre, plusieurs formats sont proposés à l'utilisateur :

- une entrée unitaire ;
- une carte 10 entrées ;
- une carte d'abonnement annuel, valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante, donnant accès aux courts de tennis, une heure par jour, toute l'année (en fonction des disponibilités. La liste des pièces justificatives sera fournie à l'utilisateur, lors de sa demande d'inscription auprès du bureau d'accueil de l'équipement sportif).

Cette dernière peut s'effectuer tout au long de l'année moyennant, néanmoins, le paiement d'une année sportive complète. Aucun prorata ne sera appliqué au tarif initial.

En outre, il ne sera procédé à aucun remboursement, partiel ou total, ou report d'abonnement, pour quelque motif que ce soit. Toute réclamation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

L'utilisation de l'éclairage des courts fera l'objet d'un supplément forfaitaire (voté par délibération du Conseil Municipal), pour les utilisateurs en possession d'un ticket unitaire, ou d'une carte 10 entrées.

### **ARTICLE 3.2 : INVITÉS**

Tout utilisateur en possession d'une carte 10 entrées ou d'un abonnement annuel peut, s'il le désire, inviter une ou plusieurs personnes de l'extérieur, qui devra / devront s'acquitter d'une participation forfaitaire « invité ». Le nombre total de joueurs admis sur le cours est limité à la capacité d'accueil légal d'un court de tennis.

### **ARTICLE 3.3 : ASSOCIATIONS**

Les associations sont soumises aux conditions décrites dans leur convention de partenariat. Elles doivent strictement respecter le calendrier des attributions de créneaux horaires, et la nature des activités exercées.

Les responsables des activités s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, et assument l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et ce, jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

### **ARTICLE 3.4 : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont planifiés directement avec la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes, et doivent être respectés scrupuleusement. Les vestiaires sont accessibles quinze minutes avant et après le créneau attribué.

Les élèves sont encadrés par leur enseignant, dûment responsable de l'ordre et de la discipline durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

### **ARTICLE 3.5 : CENTRES DE LOISIRS OU AUTRES GROUPES**

Les centres de loisirs, ou autres groupes, sont accueillis dans le complexe tennistique, à condition d'avoir fait une demande préalable auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes, et de respecter le taux d'encadrement en vigueur. Les vestiaires sont accessibles quinze minutes avant et après le créneau attribué.

Les enfants sont encadrés par leur accompagnateur, dûment responsables de l'ordre et de la discipline durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

### **ARTICLE 4 : RÉSERVATION DES COURTS PAR LES USAGERS INDIVIDUELS**

La réservation des courts, en simple ou en double, doit s'effectuer 24 heures à l'avance :

- soit directement sur place, auprès du bureau d'accueil du complexe tennistique ;
- soit par téléphone en contactant le 04 89 82 22 22 ;
- ou par tout autre moyen mis à disposition des usagers.

Lors de la réservation, il sera demandé le nom et le prénom de tous les joueurs. Seuls les joueurs dont les noms et prénoms ont été communiqués pourront entrer sur le terrain.

L'usager individuel peut réserver un court d'une heure, en simple ou en double. Cependant, il lui sera impossible de :

- réserver un second court, en simple ou en double, dans la même journée ;
- réserver une deuxième heure avant d'avoir terminé la première.

Avant d'accéder au court, l'usager doit se présenter au bureau d'accueil du complexe tennistique, cinq minutes avant l'heure de début de sa séance afin que :

- soit vérifiée l'identité de chacun des joueurs ;
- soit réglée la location du court de tennis ;
- lui soit communiqué le numéro du court réservé.

Tout court non-occupé, dix minutes après le début de l'heure de réservation, peut être attribué à d'autres joueurs, par le gestionnaire du bureau d'accueil. Le temps de retard dans l'occupation d'un court, ne peut faire l'objet d'un report sur l'heure suivante.

Toute réservation ne pouvant être honorée devra être annulée impérativement, et ce au moins une heure à l'avance. L'annulation de ce court doit rester du domaine de l'exceptionnel.

## **ARTICLE 5 : LEÇONS PARTICULIÈRES**

Tous les professeurs de tennis diplômés d'État, et disposant d'une carte professionnelle, peuvent dispenser des leçons particulières, sur les courts de tennis du complexe tennistique, pendant les jours et horaires d'ouverture au public, sous réserve :

- d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville de Cannes. Celle-ci fait l'objet d'une Décision Municipale, avant chaque saison sportive, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante (sauf demande particulière ponctuelle ou saisonnière).

A titre d'information, une demande de renouvellement d'autorisation de dispense de leçons particulières devra être effectuée, par courrier, deux mois avant le début de la saison sportive, auprès de la direction des Sports-Jeunesse de la Ville de Cannes.

La Ville se réserve le droit de mettre un terme de manière unilatérale à cette autorisation en cas de non-respect du présent règlement intérieur, ou des dispositions encadrant les leçons particulières (quota d'heures, nombre de courts réservés, paiement de la facturation) ;

- d'être abonné au tennis municipal Cannes Garden Tennis Club ;
- de s'acquitter de la facture de réservation de courts, établie suivant un tarif horaire spécifique (dédié aux professeurs dispensant des leçons particulières), fixé par délibération du Conseil Municipal. A ce titre, un état détaillé des cours dispensés par professeur et par jour, est tenu au bureau d'accueil de l'établissement. Il doit être impérativement signé par celui-ci à la fin de chaque cours. Une facturation mensuelle est émise, et payable à réception, auprès du régisseur du complexe tennistique Cannes Garden Tennis Club ;
- de respecter le quota d'heures annuel de leçons particulières, fixé par la Ville de Cannes, par Décision Municipale, avant le début de chaque saison sportive ;
- de respecter les termes du présent règlement en matière de délai de réservation de courts. Celle-ci doit s'effectuer 24 heures à l'avance, sauf cas particuliers, devant faire l'objet d'une demande expresse, auprès du responsable de l'installation sportive.

Toute réservation qui ne serait pas annulée dans les 24 heures précédant son horaire, entre dans le calcul du quota d'heures annuelles de leçons particulières, même si le court n'est pas donné, sauf cas exceptionnels (intempéries, court indisponible du fait de la Ville...) ;

- de se conformer à la liste des professeurs réactualisée chaque année par la Ville de Cannes. Cette liste, affichée à l'accueil du complexe tennistique, est valable, tant pour la réservation de courts que pour la proposition de cours.

Les diplômes de tous les professeurs ayant obtenu l'autorisation, par la Ville, de dispenser des leçons particulières, seront affichés à l'accueil du complexe tennistique.

Les professeurs fixent librement le tarif des leçons particulières qu'ils dispensent. La Ville ne fournira pas de matériel pédagogique, celui-ci restera à la charge exclusive du professeur.

En outre, la Ville de Cannes se réserve le droit de ne pas mettre de courts de tennis à disposition des professeurs, notamment pour des raisons de sécurité, des raisons techniques, ou l'organisation d'une manifestation sportive. Dans ce cas, les professeurs ne peuvent prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE SUR LE COMPLEXE TENNISTIQUE**

Seuls les professeurs de tennis titulaires d'une autorisation préalablement délivrée par la ville de Cannes, ainsi que les entraîneurs mandatés par les deux Associations résidentes du complexe, sont autorisés à introduire et utiliser du matériel pédagogique sur l'ensemble des installations : courts de tennis, espaces extérieurs et intérieurs.

Ce matériel inclut, sans s'y limiter : seaux de balles, coupelles, cibles, élastiques, ou tout autre équipement destiné à l'enseignement.

En cas de non-respect de cette disposition, la ville se réserve le droit de retirer le matériel et/ou de suspendre l'accès aux installations.

#### **ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET SECURITÉ**

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité, aux bonnes mœurs, au bon ordre et à la propreté sont proscrits.

Les utilisateurs de l'installation sportive doivent laisser les terrains et locaux en parfait état de propreté. Sur les courts en terre battue, les joueurs doivent passer le tapis et balayer les lignes après avoir utilisé le terrain.

Les enfants pénétrant sur l'installation sportive restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

En outre, il est interdit :

- de pénétrer sur les courts de tennis avec des chaussures de ville ;
- d'utiliser des semelles à crampons sur les courts en terre battue ;
- de jouer en maillot de bain ou torse nu ;
- de jouer au ballon ;
- de pique-niquer ;
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet.

La liste de ces interdictions n'est pas exhaustive. Les agents municipaux responsables de l'équipement sont seuls habilités à apprécier si un comportement contrevient au bon ordre exigé sur l'équipement. Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions que leur adressent les agents municipaux qui, en cas de nécessité, pourront faire appel aux agents de la force publique dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité